

## Document d'information

### PROCESSUS AMÉRICAIN D'EXAMEN ADMINISTRATIF

Le département du Commerce (DOC) des États-Unis peut mener au moins un examen administratif par période de 12 mois, à compter de la date d'anniversaire de la publication d'une ordonnance de droit compensateur. Le processus d'examen n'est pas automatique et une des parties intéressées doit présenter par écrit une demande à cet effet durant le mois de l'anniversaire de la publication de l'ordonnance. Les examens en question visent à établir le montant réel de subventionnement obtenu pendant une période donnée en vue de rajuster le droit compensateur en conséquence.

L'examen administratif reprend essentiellement l'enquête initiale et, de ce fait, représente une procédure de grande envergure qui requiert la distribution de questionnaires, la présentation des arguments par les parties concernées et la publication des résultats préliminaires et définitifs de l'examen.

Il offre également une nouvelle occasion de se pencher sur les politiques gouvernementales qui, outre celles examinées dans le cadre de l'enquête initiale, influent sur les produits visés. Le DOC peut donc, à l'issue de l'examen, décider que de «nouveaux» programmes justifient l'application d'un droit compensateur et modifier l'ordonnance afin d'inclure un droit qui contrebalance les avantages découlant de l'application de ces programmes supplémentaires.

Si les dépôts de garantie perçus durant la période d'examen excèdent la marge réelle établie dans le cadre de l'examen administratif, le DOC remboursera le trop payé, avec intérêt. Dans le cas contraire, il percevra les impayés, également avec intérêt.

Une marge de subvention inférieure à 0,5 p. 100 est considérée de *minimis* (trop faible pour donner lieu à des mesures). Lorsqu'un examen révèle une telle marge, le DOC renonce aux dépôts de garantie.

Parce que la décision des États-Unis d'imposer des droits sur les exportations de porcs vivants date de 1985 et est de ce fait antérieure à l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, le Canada ne peut présenter à un groupe spécial constitué en vertu du chapitre 19 de l'Accord que les conclusions de chacun des examens administratifs et non la décision originale. Par conséquent, seules les déterminations finales résultant des examens administratifs du DOC qui ont été rendues après le 1<sup>er</sup> janvier 1989 peuvent être présentées pour examen à des groupes spéciaux binationaux constitués en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain.